

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui comprend une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

**Dénomination du produit :**

2I SELECTION (le « Fonds »)

**Identifiant d'entité juridique :**

969500NUZMWJTVVG1F34

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :

- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales, à travers notamment la sélection d'un minimum d'OPC mettant en oeuvre une approche extra-financière significativement engageante (article 8 ou 9). Les fonds sélectionnés mettront principalement en oeuvre une démarche de sélectivité ESG, c'est à dire une réduction de leur univers de départ de 20% minimum sur la base de critères ESG. Le degré d'exigence des approches ISR varie d'un gestionnaire à un autre, pouvant entraîner des différences d'éligibilité des sous-jacents. L'indice n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par le FCP.

### Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissement durable. Par ailleurs, les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont gérées par les gestionnaires au niveau de leurs fonds et peuvent varier d'un gestionnaire à l'autre. Ils intègrent par exemple des indicateurs liés aux politiques sociales des sous-jacents, à la qualité de la présence dans les pays en développement, aux politiques environnementales, à la gouvernance, au respect des droits de l'Homme, aux relations nouées avec l'ensemble des parties prenantes (clients, fournisseurs, communautés locales, sociétés civiles, actionnaires...). Le produit financier utilise par ailleurs des indicateurs de durabilités comme les émissions carbone, l'intensité carbone et la température du portefeuille.

**Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables mais il n'est pas exclu qu'une part de l'actif net des fonds sélectionnés entre dans la définition de l'investissement durable.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

En revanche, les émetteurs sous-jacents répondent aux exigences de sélection des Sociétés de Gestions qui gèrent les OPC qui répondent aux articles 8 ou 9 de la réglementation SFDR. Ces dernières s'assurent que les investissements durables de leurs OPC ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), par la mise en place d'une politique PAI (indicateurs d'incidence négative) de façon à réduire l'exposition du produit financier à des préjudices sociaux, environnementaux. De plus, ces mêmes Sociétés de Gestion intègrent la prise en compte des pratiques de bonne gouvernance dans leur définition de l'investissement durable.

**• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables. En revanche, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier. Pour prouver le principe de DNSH et définir un investissement durable, chaque Société de Gestion qui gère les OPC classifiés article 8 ou 9 selon la réglementation SFDR, intègre la prise en compte des PAI obligatoires dans leurs processus de sélection.

**Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables. En revanche, le respect des lignes directrices de l'OCDE et des principes directeurs des Nations Unies s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier. Chaque gestionnaire de fonds classés article 8 ou 9 selon la réglementation SFDR est chargé de vérifier la conformité des investissements durables aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Pour les OPC, le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier. Pour prouver le principe de DNSH et définir un investissement durable, chaque Société de Gestion qui gère les OPC, intègre la prise en compte des PAI obligatoires dans leurs processus de sélection.



### La stratégie

**d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose principalement le portefeuille à des stratégies de performance absolue, actions, obligataires et directionnelles, essentiellement par le biais d'OPC. La politique d'investissement du fonds, à travers notamment la sélection d'OPC respectant les critères du label ISR ou faisant l'objet de l'article 8 et 9 du règlement SFDR.

### Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :  
Pour les OPC : classification en article 8 ou 9, obtention d'un label ISR national (ou respectant les critères quantitatifs issus de ce label)

### Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Pour les OPC qui respectent le label ISR ou équivalent, ils mettent en oeuvre une approche extra-financière significativement engageante, c'est à dire qu'ils appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères ESG, soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement.

### Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Le principe d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires s'applique uniquement aux investissements sous-jacents. Chaque Société de Gestion est en charge de déployer sa politique.



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante : le % des actifs en portefeuille alignés avec les caractéristiques E/S est d'au moins 70%

#### L'allocation des actifs

décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

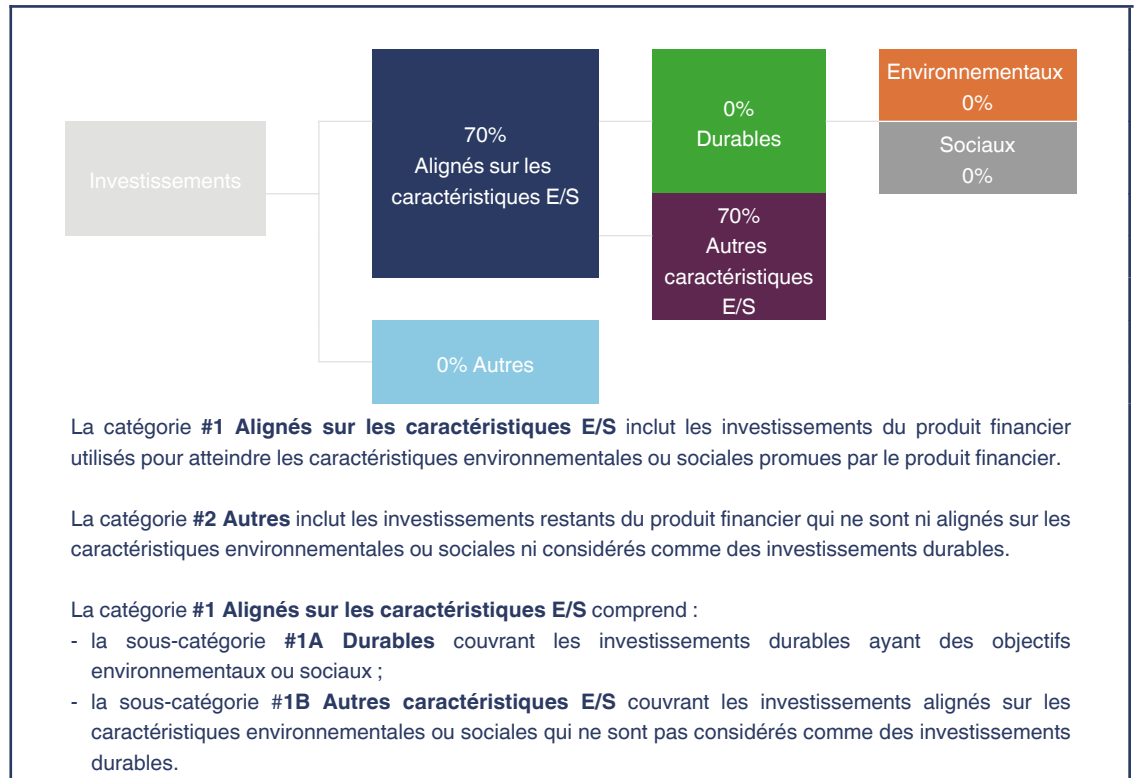
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

**du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

**des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

**des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



### Comment l'utilisation des produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés à des fins de couverture des risques n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

### Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?



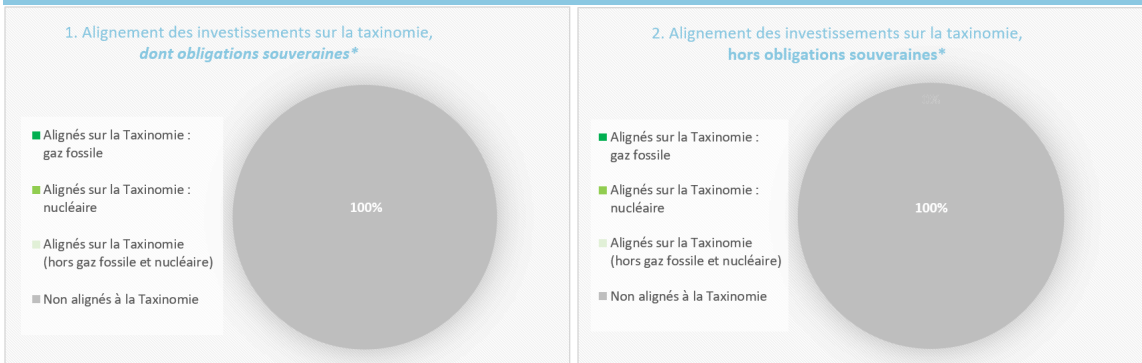
Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements prenant en compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il n'est toutefois pas exclu que le fonds puisse réaliser des investissements sous-jacents qui prennent en compte ces critères. Dans ce cas, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'appliquerait uniquement aux investissements sous-jacents qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et pas à la portion restante des investissements sous-jacents. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% à la Taxonomie européenne

### Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire qui sont conforme à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
- Dans le gaz fossile  Dans le de l'énergie nucléaire
- Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est donc de 0% de l'actif net.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements alignés à la Taxonomie Européenne, les investissements durables répondant à d'autres objectifs environnementaux ou à des objectifs sociaux.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements alignés à la Taxonomie Européenne, les investissements durables répondant à d'autres objectifs environnementaux ou à des objectifs sociaux.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 30% ; il s'agit du cash, d'éventuels OPC et le cas échéant des émetteurs non notés.

### Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

### Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

### Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

### En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

### Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

### Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet (<https://meeschaert-am.com>)

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

